



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de pérennisation du port de la commune de Port-en-Bessin-Huppain (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4488, télédéclarée sous le n° A-2-LNYGV3WFQX par Jésus RODRIGUEZ, Directeur général adjoint Aménagement et Environnement du Conseil départemental du Calvados, relative au projet de travaux de confortement des môles Est et Ouest et réparation des digues du Port de la commune de Port-en-Bessin-Huppain dans le Calvados, reçue complète le 3 juin 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 juin 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à pérenniser le port de la commune de Port-en-Bessin-Huppain, dans le département du Calvados, par le confortement de môles, la reprise d'une promenade et le traitement de quais ;

Considérant que les digues sont fragilisées par la houle et présentent notamment des affouillements, des fractures, des déjointoiements, des dalles manquantes, des fissures ou encore des bombements, les travaux porteront sur :

- le confortement des môles Ouest et Est avec en particulier :

- la reprise des dégradations sur les ouvrages causés pas la houle (rejointoiement des maçonneries le long des parements des digues, traitement de l'affouillement par remplissage béton depuis le haut de la digue) ;
- l'amélioration et la réparation des digues (renforcement des angles de la digue par la mise en place de tirants dans le corps de maçonnerie, rejointoiement et remplacement des dalles abîmées, reprise de la carapace et des maçonneries du corps de digue en arrière des enrochements, stabilisation des fondations et renforcement des maçonneries du corps de digue par la réalisation d'injection afin de combler les fissures et les fractures) ;
- la reprise de la promenade Signac en conservant la partie basse du mur et en mettant en place une digue en enrochement ;
- le traitement du quai de l'épi par la reprise en béton de la cavité présente sur le mur du quai et le remontage du parement en pierres ;
- la restauration du quai Letourneur par la mise en place d'un enrochement devant les perrés existants afin de conserver une cale d'accès pour les plaisanciers de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et un accès piéton à l'estran. Un drain sera également mis en place au pied des perrés existants qui seront laissés en état, ce qui permettra les écoulements des résurgences de l'Aure ;

Considérant que le projet qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et qui est soumis à autorisation « loi sur l'eau », relève de la rubrique n° 11 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » qui soumet à un examen au cas par cas la « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet de travaux :

- sur une commune littorale et sur le domaine public maritime (DPM) ;
- en périphérie du site du Mont Castel appartenant au Conservatoire du Littoral ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type I « *Falaise et Estran Rocheux du Bessin Oriental* » (250006467), est située de part et d'autre du port, et la Znieff de type I « *Coteau du Bessin/Fosse Soucy* » (250013246) est située à 1,7 kilomètres au sud du port ;
- dans le périmètre de protection de la Tour Vauban, surplombant le côté Est du port, classé monument historique ;
- à proximité du site inscrit « *Les Falaises du Bouffay* » (14115), situé à 750 mètres à l'Est du port ;
- à proximité de deux sites classés : « *Val des Hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes* », situé à 2,5 kilomètres à l'ouest du Port, et « *Chaos et falaise de Marigny* », situé à 3 kilomètres à l'Est du port ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques cavités souterraines prescrit le 24 avril 2011, la promenade Signac étant exposée à un aléa fort de glissement de terrain et de chute de pierre ;
- en dehors du périmètre de tout plan de prévention des risques inondation (PPRi) ;
- en dehors de tout périmètre de zone de baignade déclarée et suivie dans le cadre du contrôle sanitaire ;

Considérant que le dossier prévoit des mesures d'évitement et de réduction visant à limiter l'impact des travaux sur les sites Natura 2000 dont les plus proches sont situés à plus de 10 kilomètres de la zone de travaux (stationnement des engins en zone immergible, mise en place d'un rideau de palplanche le long des corps de digue pour éviter un départ vers la mer des coulis de ciment, etc.) ; que ces mesures nécessitent d'être complétées (adaptation de la période des travaux sur l'année,

mise en place d'un dispositif de protection d'une espèce patrimoniale, mise en place de dispositif d'aide à la recolonisation du milieu, etc.) ;

Considérant que deux zones professionnelles de coquillages classées en catégorie B par l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, sont situées de part et d'autre du port et sont ouvertes à la pêche à pied récréative sous condition ; que le dossier ne fournit aucune indication quant à d'éventuels impacts des travaux sur la qualité des coquillages des gisements voisins ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager une zone de stockage au niveau de l'enracinement du môle Est afin d'y conserver le temps des travaux les blocs d'enrochement du corps de digue déplacés qui seront réutilisés pour la reconstitution de la carapace ; que le dossier ne fournit aucune indication quant à d'éventuels impacts de cette zone de stockage sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'un apport de blocs plus lourds sera toutefois nécessaire afin d'assurer la stabilité du pied de digue (BCR, remblais, enrochement naturel) ; que le dossier ne fournit aucune indication quant aux modalités des opérations d'apport de ces matériaux supplémentaires (extraction, transports, etc.) ;

Considérant que des habitations sont situées à proximité immédiate des zones de travaux ; que le dossier ne fournit aucune indication quant aux éventuels impacts (sonores, vibratoires et sur la qualité de l'air) des travaux liés notamment à l'augmentation probable du trafic de camions ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de pérennisation du port de la commune de Port-en-Bessin-Huppain (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de travaux de pérennisation du port de la commune de Port-en-Bessin-Huppain doit en particulier porter sur le projet global (dont l'aménagement de la zone de stockage des blocs d'enrochement du corps de digue déplacés, l'apport de nouveau blocs, etc.), les risques de pollution et les incidences sur la santé des riverains (ambiance sonore, vibratoire et qualité de l'air), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être

soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022

Pour le préfet de la région
Normandie
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr